



SATU MARE, Romania

Str. Miron Costin nr. 9, 440062

Tel.+40-261-71.02.37

Fax.+40-261-70.68.37

vannier@avocats-roumanie.eu

www.avocats-roumanie.eu

LIMOGES, Franta

Str. Pétiinaud Beaupeyrat nr. 22, 87000

Tel. +33-5.55.42.71.66

Fax. +33-5.55.77.73.10

NOTE 25 / 29.03.2011

Directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

La Directive 2011/7/UE publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 février 2011, entrée en vigueur le 15 mars 2011, refond la Directive 2000/135/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Elle est applicable à tous les paiements intervenus dans les transactions commerciales, réalisées entre entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics. En cas de retard de paiement, cette directive permet au créancier d'obtenir automatiquement des pénalités de retard, sans notification préalable ou toute sommation destinée à rappeler au débiteur son obligation de paiement.

Champ d'application

Le champ d'application de la directive est limité aux seuls paiements effectués lors des transactions commerciales et ne concerne donc pas les relations avec les consommateurs, les indemnités d'assurances etc.

Délais de paiement

- **opérations commerciales entre entreprises.** Le délai de droit commun est fixé à 30 jours à compter de la réception de la marchandise ou de la prestation de service. Il est toutefois affirmé le principe de la liberté contractuelle, les entreprises pouvant convenir d'un délai jusqu'à 60 jours ou même plus long, à condition que ce dernier ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

- **opérations commerciales entre entreprises et pouvoirs publics.** Les pouvoirs publics disposeront d'un délai de 30 jours pour acquitter les factures d'achat de biens et/ou de services. Un délai de maximum 60 jours peut être prévu pour des établissements à caractère industriel et commercial offrant des biens ou services sur le marché.

Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont dues automatiquement à l'échéance, sans aucune obligation préalable de la part du créancier. Les Etats membres doivent fixer le taux des pénalités au moins à 8% au-dessus de la référence de la Banque Centrale Européenne.

Le créancier sera en droit d'exiger une indemnisation forfaitaire de 40 €, qui sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire, afin de l'indemniser des frais de recouvrement. En outre, il peut réclamer au débiteur une indemnisation pour les frais engagés pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement.

Toute clause contractuelle ou pratique commerciale excluant l'indemnisation forfaitaire ou l'indemnisation pour les frais réels de recouvrement est considérée comme manifestement abusive.

Entrée en vigueur

Les Etats membres ont l'obligation de transposer cette directive au plus tard le 16 mars 2013.